

ÉTABLISSEMENT D'ANCIENS COMBATTANTS—COMTÉ DE LINCOLN, ONT.

M. LOCKHART:

1. Jusqu'à présent, quelles propriétés a-t-on achetées dans le comté de Lincoln pour les faire servir à l'établissement d'anciens combattants sur des terres?

2. De qui a-t-on acheté ces propriétés?

3. Quel a été le montant total versé dans chaque cas?

4. Quelle étendue de terrain a-t-on obtenue avec chacun des achats?

L'hon. M. MACKENZIE:

1. Pt S. E. $\frac{1}{4}$ du Lot 19, Concession 3, canton de Grantham. Pt du Lot 21, Concession 8, Canton de Grantham. Pt S. $\frac{1}{2}$ Lot 22, Concession 8, Canton de Grantham. Pt du Lot 17, Concession 4, Canton de Grantham. Pt du Lot 14, Concession 5, Canton de Grantham. Pt du Lot 7, Concession 2, Canton de Grimsby-Nord.

2. German, William J. et Clara E.; Welstead, Kathryn L.; Welstead, G. A.; Jansen, Peter A.; Battal, Charles P.; Jarvis, T. D. et Edna Mary.

3. \$4,300, \$8,800, \$12,500, \$4,000, \$3,984, \$4,800. Y compris les améliorations évaluées à \$13,620.00.

4. 10, 25, 50, 2 $\frac{1}{2}$, 23, 5.

C.A.R.C.—ASSINIBOIA, SASK., STATION

M. SHAW:

1. Une station du C.A.R.C. a-t-elle été ouverte à Assiniboia, Sask., vers le 21 août 1944. Dans l'affirmative, dans quel but a-t-on ouvert cette station?

2. A-t-on gravelé le chemin qui relie ladite station à la route principale entre les mois d'août et de décembre de cette année? Dans l'affirmative, dans quel but?

3. A-t-on livré un approvisionnement de charbon pour l'hiver à ladite station après le 21 août 1944? Dans l'affirmative, quelle quantité de charbon y a-t-on envoyée? Quand a été faite la dernière livraison de charbon à la station? Quel a été le coût total de ce charbon?

4. A quelle date a-t-on décidé de fermer la station du C.A.R.C. à Assiniboia?

5. A-t-on ouvert une enquête à la station du C.A.R.C. à Assiniboia à cause de certaines prétendues irrégularités dans la division de l'équipement?

6. Dans l'affirmative, a) à quelle date a commencé cette enquête; b) à qui a-t-elle été confiée; c) le C.A.R.C. a-t-il été mis au courant de cette enquête; d) a-t-elle été terminée; e) quelles en ont été les conclusions; f) si une telle enquête n'a pas été terminée, quelle en est la raison?

L'hon. M. GIBSON:

1. Lors du licenciement de l'École élémentaire d'aviation n° 34 d'Assiniboia, les locaux ont été mis à la disposition de l'École préparatoire à l'entraînement du personnel navigant n° 41 et de l'Unité de réserve de l'aviation n° 403, à compter du 21 août 1944. A compter de la même date, une petite station du C.A.R.C. a été formée à Assiniboia aux

[L'hon. M. Claxton.]

fins d'assurer les services de l'École préparatoire à l'entraînement du personnel navigant et de l'Unité de réserve de l'aviation.

2. Oui. On a jugé nécessaire de graveler cette route pour permettre d'entretenir les bâtiments à cette station.

3. Un approvisionnement de trois mois, soit 947 tonnes de lignite pour chargeur et 56 tonnes de lignite en gros morceaux. La dernière livraison a été faite le 30 novembre 1944 et le coût total en a été de \$3,782.10.

4. Lorsqu'il fut apparent que le nombre des aviateurs formés était suffisant, l'École préparatoire à l'entraînement du personnel navigant n° 41 n'était plus requise et elle fut licenciée à compter du 15 novembre 1944. On adopta une méthode nouvelle et plus efficace de disposer de la réserve de matériel autorisée lors du licenciement de l'Unité de réserve de l'aviation n° 403, à compter du 1er décembre 1944. Comme la station du C.A.R.C. d'Assiniboia avait été établie pour assurer les services de ces unités, elle n'était plus nécessaire après la fermeture de ces écoles et elle fut licenciée à compter du 1er décembre 1944.

5. Rien n'indique qu'une enquête de ce genre ait été entreprise.

6. Il n'y a pas lieu de poser la question.

INDIENS—SERVICE MILITAIRE

M. CASTLEDEN:

1. Est-ce que les Indiens du Canada vivant sur les réserves ont été compris dans l'inscription nationale de 1940?

2. Les Indiens demeurant sur les réserves indiennes au Canada sont-ils sujets à l'appel pour le service militaire obligatoire en vertu des règlements édictés par le Gouvernement?

3. Combien d'Indiens, dans chaque district militaire, ont été obligés de subir l'inscription militaire au Canada en vertu des règlements actuels?

L'hon. HUMPHREY MITCHELL:

1. Oui.

2. Les agents des Indiens résidents, vivant sur les réserves par tout le Canada, ont été nommés, à la fin d'août 1940, comme sous-registres en vertu des règlements de l'inscription nationale de 1940 et ont reçu l'auto-rication et l'ordre d'inscrire tous les Indiens du Canada qui vivaient alors sur les réserves soit comme résidents soit comme visiteurs et de continuer l'inscription y compris celle des jeunes Indiens à mesure que ceux-ci atteindraient leur seizième anniversaire de naissance. En vertu d'un tel arrangement, la majorité des Indiens du Canada qui se trouvaient sur les réserves ou dans les environs en septembre 1940 ont été inscrits sur les lieux. La plupart de ceux qui étaient absents alors ont été inscrits à leur retour dans les réserves.